Santé
Université Paris Cité

**La présidente**

# ARRETE n° 2023-23 du 21 février 2023

## RELATIF A L'ELECTION DE REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL DE DEPARTEMENT ET A LA COMMISSION PEDAGOGIQUE DU DEPARTEMENT UNIVERSITAIRE DE MAIEUTIQUE DE LA FACULTE DE SANTE D'UNIVERSITE PARIS CITE

**Vu** le code de l'éducation ;
**Vu** le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'université Paris Cité et approbation de ses statuts ;
**Vu** la délibération n° 2019-05 du conseil d'administration de l'université du 21 juin 2019 relative à l'élection de Madame Christine CLERICI en tant que présidente de l'université ;
**Vu** les statuts de la faculté de santé ;
**Vu** les statuts du département universitaire de maïeutique de la faculté de santé ;

**ARRETE :**

### Article 1 - Date du scrutin – horaires de vote

1.1 L'élection de représentants des étudiants au Conseil de département et à la commission pédagogique du département universitaire de maïeutique de la faculté de santé se déroulera le **04 avril 2023 de 9h00 à 16h00.**

1.2 Le calendrier des opérations électorales est précisé **en annexe 1.**

Le doyen de la faculté de santé prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap. Il veillera à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

### Article 2 – Corps électoral

Le corps électoral est composé des étudiants inscrits dans les diplômes nationaux de maïeutique de l'université.

### Article 3 – Mode de scrutin et sièges à pourvoir

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Le nombre de sièges à pourvoir par instance et par collège est le suivant :

- Collège étudiant du conseil de département – 4 sièges et autant de suppléants
- Collège étudiant de la commission pédagogique – 6 sièges et autant de suppléants

La répartition est précisée **en annexe 2.**

### Article 4 – Lieux de vote

Un bureau de vote est organisé. Son lieu est le suivant :

- **Ecole de sages-femmes Baudelocque – Pavillon Tarnier, 89 rue d'Assas, 75006 Paris, hall 1er étage**

## Article 5 - Qualité d'électeur

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin et sous réserve de remplir toutes les conditions requises à l'exercice du droit de suffrage.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est pas régulièrement inscrit sur la liste électorale. La liste électorale est arrêtée par la présidente de l'université en lien avec le doyen de la faculté de santé. Les listes électorales sont affichées dans les locaux à compter du 03 mars 2023.

5.1 Inscription sur les listes électorales :

Il appartient à chaque électeur de vérifier son inscription sur les listes électorales.

Tout étudiant remplissant les conditions pour être électeur inscrit d'office et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont il relève, peut demander au doyen de la faculté de santé de faire procéder à la rectification de la liste électorale jusqu'au jour du scrutin. Le formulaire de demande de rectification doit parvenir signé au département université de maïeutique de la faculté de santé (dum.sante@u-paris.fr) à compter du 03 mars 2023.

En cas de demande de rectification réalisée dans les conditions susmentionnées et non prise en compte, il pourra être demandé à la présidente de l'université de faire procéder à cette rectification :

- Avant le scrutin : par la présidente de l'université ;
- Durant le scrutin : par le président du bureau de vote ou ses assesseurs.

Le formulaire de demande de rectification des listes électorales à utiliser est annexé à la présente décision et sera disponible auprès de la direction du département universitaire de maïeutique (dum.sante@u-paris.fr) et sur le site internet de la faculté de santé à compter du 03 mars 2023.

La présidente de l'université, en lien avec le doyen de la faculté de santé, statue sur les réclamations portant sur les demandes de rectification des listes électorales.

5.2 Composition du collège des étudiants :

Le corps électoral est composé des étudiants inscrits dans un diplôme national de maïeutique de l'université.

## Article 6 : Candidatures - Eligibilité

Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale d'un collège est éligible dans ce collège, sous réserve du respect des règles de dépôt de candidature et d'inéligibilité prévues dans les statuts de l'université et dans la présente décision.

6.1 Candidatures :

6.1.1 Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être déposé complet, dûment renseigné et **en version papier originale** (en particulier pour tout document devant être signé). **Le dossier peut également être transmis par voie électronique (envoi à dum.sante@u-paris.fr), doublé d'une transmission ultérieure en original auprès de la direction administrative du département, 2 rue Valette, 75005 Paris, 1er étage bureau 105.**

Il comprend :

- Le formulaire de candidature de liste : la liste des candidats avec le nom de la liste ;
- Le formulaire de déclaration individuelle de candidature signé de chaque candidat de la liste ;
- Une copie de la pièce d'identité.

Chaque liste peut préciser son appartenance ou le soutien dont elle bénéficie. L'université décline toute responsabilité quant à la réalité des appartenances ou des soutiens dont se prévalent les listes de candidats, ces dernières restant seules responsables de leurs déclarations d'appartenance ou de soutien.

Le dossier de candidature peut comprendre également une profession de foi (*voir infra 6.1.2*)

Les formulaires de déclaration de candidature (de liste et individuelle) comme la maquette de bulletin de vote à utiliser seront disponibles auprès du département universitaire de maïeutique de la faculté de santé (dum.sante@u-paris.fr) et sur le site internet de la faculté de santé à compter du 03 mars 2023. Pour chaque déclaration de candidature, le dépôt du dossier doit être obligatoirement complet (et dument renseigné), soit :

la candidature de liste, les candidatures individuelles, et la profession de foi éventuelle. Le dépôt des candidatures se déroule du 9 mars 2023 9h au 10 mars 2023, 16h.

6.1.2. Dépôt (facultatif) des professions de foi

**En cas de dépôt d'une profession de foi**, celle-ci est transmise par le délégué de liste au doyen de la faculté de santé en format .pdf, constituée de 2 pages recto maximum, d'un poids maximum de 5 Mo et en noir et blanc, auprès du département universitaire de maïeutique de la faculté de santé (dum.sante@u-paris.fr) au plus tard le 10 mars 2023 à minuit heure de Paris (un accusé de réception sera transmis au délégué de liste).

La rédaction et le contenu des professions de foi sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs, lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...). Toutefois, ne seront pas mis en ligne ou diffusés les documents dont le contenu contreviendrait à la règlementation en vigueur (menace, injure, diffamation, atteinte à la vie privée...) et/ou aux usages communément admis (respect d'autrui, civilité...) ou serait considéré comme abusif.

La communication des professions de foi par l'université est effectuée par voie d'affichage. Par ailleurs, les professions de foi sont mises en ligne sur le site internet de la faculté de santé dans l'ordre de réception des dépôts de candidatures. Cette mise en ligne pourra être effectuée uniquement sous réserve qu'elle soit consentie par l'ensemble des candidats, que les dépôts soient conformes et complets et les candidatures recevables, soit à compter du 17 mars 2023.

6.1.3 Modalités de constitution des listes de candidats

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidats de la liste doivent être rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes de candidats concurrentes.

6.1.4. Dépôt des candidatures

**La version originale** du dossier de candidature doit être :

- Soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction du département universitaire de maïeutique 2 rue Valette, 75005 Paris, 1er étage bureau 105 ;
- Soit déposée contre récépissé auprès de la direction du département universitaire de maïeutique, 2 rue Valette, 75005 Paris, 1er étage bureau 105 ;
- Soit transmis par voie électronique (dum.sante@u-paris.fr), doublé d'une transmission ultérieure en original auprès de la direction du département universitaire de maïeutique.

**Aucune candidature ne peut être déposée en dehors de la période fixée ci-dessous pour le dépôt des candidatures. Aucune candidature ne peut être modifiée ou retirée au-delà de la période fixée ci-dessous.**

Les déclarations de candidature (candidature de liste, candidature individuelle de chaque candidat, en version originale dûment renseignées et signées doivent être réceptionnées **impérativement entre le 09 mars 2023 et le 10 mars 2023 – de 09h00 à 16h00**, terme de rigueur.
**Pour permettre le dépôt contre récépissé des candidatures, une permanence sera assurée pendant ces deux jours de 09h00 à 16h00.**

**Attention : Au regard de la période de dépôt des candidatures, organisée sur deux journées, les listes de candidats sont fortement encouragées à prendre l'attache du département universitaire de maïeutique de la faculté de santé (dum.sante@u-paris.fr), en amont de ces dates, afin de s'assurer que les listes de candidats déposées respectent les dispositions règlementaires applicables.**

6.1.5 Recevabilité

La présidente de l'université en lien avec le doyen de la faculté de santé vérifie la recevabilité des candidatures. En cas d'irrecevabilité constatée, elle en informe le délégué de liste qui disposera de deux jours francs à compter de cette information pour régulariser la situation. A défaut, l'irrecevabilité est constatée par le doyen de la faculté et la candidature est rejetée.

Les candidatures recevables sont affichées en version papier dans les locaux à compter du 17 mars 2023.

6.2. Délégués de liste

Afin de faciliter les échanges éventuels entre les listes de candidats et la composante interne, chaque liste de candidats doit communiquer au moment du dépôt des candidatures, les coordonnées complètes (identité, téléphone, adresse électronique) du délégué de liste, lequel doit être un candidat éligible de la liste considérée. A défaut, sera considéré comme le délégué de liste, le candidat placé en tête de liste.

Le délégué de liste peut être différent du mandataire chargé de déposer des listes.

6.3 – Campagne électorale – Propagande

Dans le respect des règles liées à la situation sanitaire, la propagande électorale est autorisée au sein de l'établissement à compter de la publication du présent arrêté et y compris les jours de scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans le lieu du bureau de vote, ainsi que dans les lieux attenants. La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentielles assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.
Pendant toute la durée de la campagne électorale, le directeur de la composante interne veille à préserver une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, l'attribution de salles de réunion. Ces dispositions concernent également le recours aux espaces numériques de l'établissement.

Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble durant l'organisation ou le déroulement des opérations électorales pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et/ou poursuites disciplinaires).

## Article 7 - Procuration

Tout électeur empêché de voter personnellement le jour du scrutin (appelé mandant) peut donner procuration écrite à un autre électeur (appelé mandataire) afin de voter en ses lieu et place. Mandant et mandataire doivent être inscrits sur la même liste électorale, et donc appartenir, pour un conseil ou une commission donné(e), au même collège électoral et site de vote.
**Nul ne peut détenir plus de deux procurations de vote.**
Le vote par correspondance est interdit.

La procuration dûment remplie et signée doit être déposée en original, au moment du vote, auprès du président du bureau de vote ou de la section de vote, ou de son délégué. Le mandataire doit également présenter au bureau **l'original d'une pièce d'identité du mandant (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire) ou l'original de la carte étudiant du mandant, l'ensemble des pièces produites devant être en cours de validité**. Les formulaires de procuration seront disponibles sur le site internet de la faculté de santé dès le 03 mars 2023 ou auprès du département universitaire de maïeutique de la faculté de santé (dum.sante@u-paris.fr).

## Article 8 – Bureau de vote – Emargement des listes – Vote

8.1 Président de bureau de vote et assesseurs :

Le bureau de vote est composé d'un président et d'assesseurs dont le nombre ne peut être inférieur à deux et supérieur à six. Deux assesseurs sont désignés par l'administration. En cas d'empêchement du président du bureau de vote le jour du scrutin et/ou de dépouillement, l'un des deux assesseurs sera désigné par le doyen de la faculté de santé en tant que président du bureau de vote considéré.

Par ailleurs, chaque liste de candidats en présence a le droit de proposer, *via* son délégué de liste, un assesseur assorti d'un suppléant, désignés parmi les électeurs du collège concerné, et doit transmettre ses propositions au plus tard le 17 mars à 17h00 à l'adresse suivante : (dum.sante@u-paris.fr). Si pour une raison quelconque le nombre d'assesseurs ainsi proposé, est supérieur à quatre, un tirage au sort sera effectué parmi les assesseurs proposés.

La composition des bureaux de vote est définie par décision signée de la présidente de l'université.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il est prévu une urne par collège. Les membres du bureau de vote vérifient les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le président du bureau de vote et les assesseurs sont chargés de sa bonne tenue et de celle du scrutin pendant toute la durée de ce dernier, y compris pendant le dépouillement. Le bureau de vote se prononce

provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. Il en informe immédiatement le directeur de la composante interne.

8.2 Liste d'émargement et vote

Pour chaque collège, la liste d'émargement correspond à une copie de la liste électorale déposée auprès du bureau de vote concerné. Le président du bureau de vote ou ses délégués vérifie(nt) l'identité de chaque électeur qui devra présenter l'original d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité nationale, passeport ou permis de conduite), la pièce produite devant être en cours de validité.

Le vote est secret et le passage dans l'isoloir est obligatoire (article D. 719-33 du code de l'éducation).

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par instance pour lequel il est électeur.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Lorsqu'un électeur vote par procuration, le mandataire signe à la place du mandant en indiquant son propre nom et sa qualité de mandataire. Le président du bureau de vote ou son délégué conserve la procuration.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés se calcule de la manière suivante : nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Seront considérés comme nuls :
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaitre ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non règlementaires ;
- Les bulletins écrits sur du papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;

## Article 9 - Bulletins et enveloppes de vote

Les bulletins et enveloppes de vote sont reprographiés et fournis par la faculté de santé (bulletins et enveloppes réglementaires).

## Article 10 - Dépouillement – Scrutateurs

Le dépouillement est public. Dès la clôture du scrutin, chaque bureau de vote assure le dépouillement de ses urnes ; Le président du bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de proposer respectivement des scrutateurs.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacune d'elle et la répartition des sièges s'effectue suivant le quotient électoral retenu pour chaque collège. A l'issue des opérations électorales, Chaque bureau de vote dresse pour chaque scrutin au moyen du formulaire prévu à cet effet, un procès-verbal dûment rempli et signé en original par chaque membre du bureau de vote. Chaque procès-verbal sera transmis dès la fin du dépouillement, au doyen de la faculté de santé *via* le secrétariat général, accompagné des documents associés (PV d'urne vide, listes d'émargement, procurations).

Le dépouillement aura lieu dans le bureau de vote **le 04 avril 2023, à partir de 16h00**.

## Article 11 – Proclamation des résultats – Mandats

La présidente de l'université proclamera les résultats du scrutin dans les sept jours francs suivant la fin des opérations électorales, soit le 11 avril 2023 au plus tard.
Les résultats seront affichés dans les locaux.

La durée du mandat des représentants étudiants est de 2 ans.

## Article 12 – Traitement des données à caractère personnel

L'organisation de ces élections nécessite le traitement des données à caractère personnel des électeurs par l'université. Ces traitements visent à permettre à chaque électeur d'exercer son droit de vote et à constituer le fichier électoral.

La base légale du traitement est l'obligation légale (article 6.1) c. du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les seuls destinataires des données sont les services en charge de la mise en œuvre des élections. Les données sont conservées jusqu'à épuisement des voies de recours en matière de contentieux électoral.

Chaque électeur peut accéder à ses données ou demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données personnelles.

Pour exercer ces droits, chaque électeur peut contacter le service en charge du traitement à dum.sante@u-paris.fr ou le délégué à la protection des données (DPD) de l'université par voie électronique à dpo@u-paris.fr ou par courrier postal à : Le délégué à la protection des données - Université Paris Cité - 85 boulevard Saint-Germain 75006 PARIS

Si un électeur estime, après avoir contacté l'université, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

## Article 13 - Recours

Les médiateurs académiques (article D. 222-42-1 du code de l'éducation), reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que la présidente de l'université et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, suivant la date de proclamation des opérations électorales.

## Article 14 – Prise d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la transmission de celui-ci au recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Ile-de-France.

## Article 15 - Exécution

Le doyen de la faculté de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui tient lieu de convocation des électeurs, et sera portée à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2023

La présidente de l'Université



Christine CLERICI

Annexe : Calendrier des opérations électorales

Transmis au rectorat le : 23 FEV. 2023

Affiché le :

**Annexe 1**
**Calendrier des opérations électorales**

| | |
|---|---|
| Publication de l'arrêté portant organisation des élections et des formulaires (dépôt des candidatures, rectification ou inscription sur les listes électorales, procuration, bulletin de vote) | Mardi 21 février 2023 |
| Affichage des listes électorales initiales | Vendredi 3 mars 2023 |
| Dépôt des candidatures | Jeudi 9 mars 2023 de 9h00 à 16h00<br>et vendredi 10 mars 2023 de 9h00 à 16h00 |
| Affichage des listes définitives des candidats | Vendredi 17 mars 2023 |
| Transmission des propositions d'assesseurs par les délégués de listes | Au plus tard vendredi 17 mars 2023 à 17h00 |
| Date limite de demande de rectification ou d'inscription sur les listes électorales | Lundi 3 avril 2023 à minuit |
| **Scrutin** | **Mardi 4 avril 2023 de 9h00 à 16h00** |
| Dépouillement | Mardi 4 avril 2023 à partir de 16h00 |
| Proclamation des résultats | Dans les 7 jours francs suivant la fin des opérations électorales,<br>soit le mardi 11 avril 2023 au plus tard |
| Date limite de contestation sur la validité des opérations électorales, auprès de la Présidence de la Commission de contrôle des opérations électorales. | Dans les 5 jours suivant la proclamation des résultats |

**Annexe 2**

**Tableau des sièges à pourvoir**

| CONSEIL DE DEPARTEMENT MAIEUTIQUE | |
|---|---|
| **Collège** | **Nombre de sièges** |
| Collège des étudiants inscrits dans les diplômes nationaux de maïeutique | 4 |
| **COMMISION PEGAGOGIQUE DU DEPARTEMENT MAIEUTIQUE** | |
| **Collège** | **Nombre de sièges** |
| Collège des étudiants inscrits dans les diplômes nationaux de maïeutique | 6 |